



Ajouter logo SISA

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A
HINDISHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et la SCI Hindi'Santé, sis 15 rue de la Kaltau 67 150 HINDISHEIM dûment habilitée par XXX

Ci-après dénommée « la SCI »,

Et

La Commune de Hindisheim, représentée par Monsieur le Maire, Pascal NOTHISEN, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Agence Régionale de Santé Grand Est
- La CPAM du Bas-Rhin
- La FEMAGE
- La Région Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

Vu le Code de l'éducation en son article L.213-2

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,



Ajouter logo SISA

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu le classement du territoire de la commune d'Hindisheim en Zone d'action complémentaire par l'ARS Grand Est

Vu le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS Grand Est du 10 septembre 2025

Vu la demande de subvention présentée par la SCI Hindi'Santé le 16 septembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale :** Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
- **Objectifs opérationnels :**
 - Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge
 - Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, sis 15 rue de la Kaltau à Hindisheim, porté par la SCI Hindi'Santé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

La Commune de Hindisheim est classée en Zone d'action complémentaire et des Aides FIR par l'ARS.

La Commune est couverte par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du canton d'Erstein.



Ajouter logo SISA

L'équipe de la Maison de Santé est composée de 9 professionnels de santé aux compétences complémentaires :

- 1 orthophoniste ;
- 2 infirmières libérales ;
- 3 médecins généralistes ;
- 3 masseurs kinésithérapeutes.

2.1 le site

Le projet de la Maison de Santé de Hindisheim s'inscrit dans la continuité d'une collaboration déjà bien établie entre plusieurs professionnels de santé de la Commune. Installés pour la plupart dans les locaux actuels depuis 2018, ces professionnels ont développé au fil des années des habitudes de travail en équipe, fondées sur la complémentarité des compétences, la confiance mutuelle et la volonté d'améliorer la prise en charge des patients.

Afin de poursuivre cette dynamique, le présent projet consiste en un agrandissement des locaux afin de doubler la surface existante et de passer de 200 m² à 400 m².

Ce nouvel espace a vocation à accueillir durablement de nouveaux professionnels de santé, notamment des médecins généralistes et de répondre à la croissance de l'activité.

Le projet comprendra également une salle d'attente agrandie, un gymnase étendu pour les séances de kinésithérapie, 5 bureaux supplémentaires, une salle de réunion et un espace de convivialité.

Le secteur de la patientèle s'établit sur Hindisheim, Limersheim, Nordhouse et éventuellement Erstein (au plus loin).

2.2 calendrier prévisionnel

- Projet présenté le 10 septembre 2025 au comité de labellisation de l'ARS. Une réponse est attendue au courant du mois d'octobre
- Constitution dans la SISA : novembre 2025
- Début des travaux souhaitée à l'été 2026

2.3 le projet de santé de la MSP

L'équipe de santé de la MSP Hindisheim souhaite s'investir activement dans le développement de ses compétences, au service d'une prise en charge globale et coordonnées de patients. Le projet de santé garantit également une disponibilité médicale de 8h à 19h du lundi au vendredi ainsi que la samedi matin tout en assurant des visites à domicile. Les infirmières assureront un planning afin d'assurer des soins 7 jours sur 7, principalement à domicile.

Les professionnels de santé contribuent activement à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé. Ils s'impliquent dans les projets transversaux portant sur la santé au



Ajouter logo SISA

travail, les troubles du neuro-développement, la prise en charge à domicile des personnes âgées ou encore, le surpoids et l'obésité. L'un des masseurs kinésithérapeutes est Vice-Président de la CPTS.

Le projet de santé a labellisé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 10 septembre 2025 et s'articule autour de 2 axes prioritaires :

- Renforcer le parcours de soins des enfants et des adolescents :
 - o Prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité ;
 - o Repérage précoce et accompagnement des troubles du neuro-développement ;
 - o Prévention et appui à la santé mentale.
- Renforcer le parcours des personnes âgées et faciliter le bien vieillir sur le territoire :
 - o Agri en amont pour prévenir la perte d'autonomie ;
 - o Améliorer la prise en charge et la coordination autour des personnes âgées ;
 - o Accompagner les aidants.

A ces 2 axes, s'ajoutent les missions de santé publique de la MSP Hindisheim, par exemple, les actions en faveur de l'amélioration de la couverture vaccinale, la prévention du suicide, élaboration d'un protocole pluriprofessionnel sur la prise en charge des douleurs de la personne âgée.

Conformément au cahier des charges de l'ARS Grand Est, la Maison de Santé Hindisheim accueillera des étudiants en médecine.

2.4 Organisation juridique de la Maison de Santé Hindisheim

Le projet de santé est porté par une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dont la création est en préparation. Tous les professionnels de santé seront associés à cette SISA, garantissant ainsi une implication collective dans le fonctionnement et l'organisation de la maison de santé. Les réunions de travail constitutives ont été amorcées à l'été 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Pour la SISA

- **Accès aux soins pour les publics prioritaires** de la CeA :
 - o Enfants de l'ASE (filière ASE/pédiatrie) : la protection de l'enfance est une compétence obligatoire de la CeA. L'objectif est de garantir l'accès aux soins chez le médecin généraliste (désignation d'un médecin traitant) et chez les spécialistes. Ces enfants sont âgés de 0 à 18 ans, placés sur les communes du secteur et seraient orientés vers le coordinateur de la SISA par le médecin de l'ASE ;
 - o Personnes âgées et en perte d'autonomie ;
 - o Personnes en situation de handicap ou de précarité ;



Ajouter logo SISA

- Apporter une attention particulière aux personnes en situation de précarité dont les 16-25 ans en errance.
- **Visites à domicile** attendues pour les patients concernés ;
- **Accueil de stagiaires** dans les professions médicales et paramédicales ;
- **Coordination et interventions avec les écoles** (prévention, repérage précoce, actions locales) et le collège d'Erstein pour effectuer des interventions sur des thématiques prégnantes ;
- **Prévention primaire et le sport-santé**, notamment via les dispositifs *Prescri'mouv* (notamment avec la piscine d'Erstein) et *Boost ta forme*.

Pour la Commune de Hindisheim

- La Commune de Hindisheim n'est pas porteuse du projet immobilier toutefois le projet a été co-construit avec les professionnels médicaux dès le départ (mise à disposition du foncier, facilitation permis et démarches) ;
- La Commune de Hindisheim est **signataire de la convention tripartite** en tant que facilitateur :
 - Mise à disposition gracieuse de locaux pour des actions de prévention ; soirées thématiques ;
 - Coordination avec les écoles ;
 - Soutien aux actions locales en faveur des seniors (lutte contre l'isolement, identification des personnes vulnérables lors de canicules, etc.).

Pour la CeA

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Déployer l'opération BOOST TA FORME au collège Romain ROLLAND, en lien avec le Comité interdépartemental d'athlétisme et le Pôle APSA – date à convenir en 2026 ;
- Renforcer les collaborations avec le Service d'Accompagnement Renforcé à l'Autonomie (SARA), notamment pour favoriser l'orientation post-hospitalisation ;
- Apporter une subvention à la SCI Hindi'Santé, pour le projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 68 588 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Le versement de la subvention est conditionné à la création effective de la SISA ; à charge pour la SCI de produire préalablement les justificatifs correspondants.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.



Ajouter logo SISA

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 685 880 € TTC.

Le coût des travaux éligibles s'élève également à 685 880 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes	
Travaux	637 690 €	Fonds Propres	517 292 €
Etudes et suivi de chantier	44 350 €	ARS Grand Est	100 000 €
Etudes externes	3 840 €	Collectivité européenne d'Alsace	68 588 €
Total	685 880 €	Total	685 880 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la SCI Hindi'Santé, au financement du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire située à Hindisheim, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de 68 588 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 685 880 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière. La SCI Hindi'Santé sera autorisée à reverser la subvention à la SISA nouvellement créée, en application du dernier alinéa de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de prévoir un avenant à la convention de partenariat FAA permettant d'acter la substitution de la SCI Hindi'Santé par la SISA.

Le versement de la subvention d'investissement au bénéfice de la SCI Hindi'Santé pour le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hindisheim est conditionné à la création effective de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) ; à charge pour la SCI Hindi'Santé de produire préalablement à la Collectivité européenne d'Alsace les justificatifs correspondants.



Ajouter logo SISA

5.3. Il est rappelé qu'en application du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, « *en présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans)* ».

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la SISA et la CeA, en matière d'action publique concernant la santé.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou deversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.



Ajouter logo SISA

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,



Ajouter logo SISA

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données



Ajouter logo SISA

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la



Ajouter logo SISA

convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la SCI,

XXXXXXX

Pour la Commune de Hindisheim
Le Maire,

Pascal NOTHISEN